

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2026-04

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Signature d'une convention avec la Fédération d'Entraînement Naturel (FEN), méthode Hébert pour la création de parcours sportifs naturels

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°2026-019 du conseil municipal, en date du 2 avril 2026, à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de développer des activités sportives de plein air accessibles au plus grand nombre et de valoriser les espaces naturels communaux ;

Considérant la proposition de la Fédération d'Entraînement Naturel (FEN), méthode Hébert représentée par son Président, Monsieur Jacques HEBERT, visant à concevoir et aménager des parcours sportifs naturels sur le territoire communal ;

Considérant les engagements respectifs des parties définis dans la convention ;

DÉCIDE**Article 1 :**

De signer une convention avec la Fédération d'Entraînement Naturel (FEN) méthode Hébert, dont le siège est situé au 8 allée des Bartavelles, 13320 BOUC BEL AIR pour la conception et l'aménagement de parcours sportifs naturels sur le territoire communal.

Article 2 :

Une subvention est fixée à la somme de 1 700 € (mille sept cents euros), versée conformément aux modalités prévues par la convention, soit :

- 50 % à la signature de la convention ;
- 50 % à la réception des parcours.

Article 3 :

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation et à la réception des parcours, conformément aux dispositions qu'elle prévoit.

Article 4 :

La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Article 5 :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation des pièces justificatives prévues à la convention.

Article 6 :

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Les Loges-en-Josas - mail : accueil@mairieleslogesenjosas.fr

Article 7 :

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait aux Loges-en-Josas, le 25 juin 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
La présente décision municipale a été affichée en
mairie le 30.062026 et publiée sur le site internet
de la mairie le 30.062026
Accusé de réception de la télétransmission par la
préfecture des Yvelines ci-dessous.

Le Maire,

Caroline Doucerain

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Les Loges-en-Josas - mail : accueil@mairieleslogesenjosas.fr